DECLARATION

D'UNE PARTIE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

SUR le Décret rendu le 13 Avril 1790, concernant la Religion.

A PARIS;
Au Palais Royal, chez les Marchands de Nouveautés.

DECLARATION

D'UNE PARTIE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur le Décret rendu le 13 Avril 1790, concernant la Religion.

NOUS soussignés, membres de l'assemblée nationale, réunis en ce moment par l'intérêt le plus cher à des représentans de la nation, celui de la religion et de la patrie, avons cru devoir à nos commettans et à nos consciences, de consigner, dans une déclaration authentique, la résistance persévérante que nous avons opposée à la délibération du treize de ce mois, concernant la religion; d'exposer les circonstances qui l'ont accompagnée, et les motifs de la conduite que nous avons tenue.

Inviolablement attachés à la foi de nos peres, nous étions arrivés avec l'ordre précis, ou l'intention connue de nos bailliages respectifs, de faire déclarer comme article de la constitution française, que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'état, et qu'elle doit continuer à jouir seule, dans le royaume, de la solemnité du culte public.

C'étoit donc une vérité de fait, consacrée pa le vœu de la nation, et qui ne pouvoit être ni mé connue, ni contestée, que la religion catholiqu e apostolique et romaine, est la religion de l'éta

Nous avions attendu avec confiance l'époque où cette vérité seroit solemnellement reconnue par ses représentans.

Au mois de septembre dernier, un membre du clergé requit formellement que l'assemblée prononçât cette déclaration. On objecta que cette vérité fondamentale devoit être un article de la constitution. La question demeura ajournée.

Depuis ce moment, l'ordre des matieres avoit éloigné le renouvellement de la même proposition, lorsque, le tteize février, la discussion sur les vœux de religion détermina la motion qui fut faite au nom d'un très-grand nombre de membres de l'assemblée, par l'évêque de Nancy, pour que dans la séance, « il fût reconnu et déclaré que la » religion catholique, apostolique et romaine, » est la religion de l'état ». Cette motion excita de grands débats, et malgré nos instances, fut encore ajournée.

Nous conservions toujours l'espoir que cette déclaration seroit faite, lorsque l'ordre du travail de l'assemblée auroit amené le moment favorable. Nous ne crûmes pas le voir dans la question entamée, le samedi dix avril, et discutée les dimanche et lundi suivans, sur le projet de décret tendant à dépouiller les églises de France de leur patrimoine; mais, le lundi douze, un membre de la majorité (dom Gerle) jugea à propos de renouveller, ce jour-là même, la motion faite, le treize février, par M. l'évêque de Nancy. Sa motion incidente fut conçue en ces termes : « l'assemblée nationale déclare « que la religion catholique, » apostolique et romaine, est et demeurera pour » toujours, la religion de la nation, et que son » culte sera le seul culte public autorisé.

Quoique notre délicatesse ne nous eût pas permis de renouveller notre motion dans cette conjoncture, il étoit de notre devoir d'appuyer celle de dom Gerle. M. l'évêque de Clermont prit aussitôt la parole, et montra la nécessité de prononcer sur le champ une déclaration qui n'étoit susceptible ni de discussion ni d'ajournement.

Ce ne fut pas sans surprise que nous vîmes alors mettre en question si l'assemblée nationale reconnoîtroit un fait incontestable, et se conformeroit au vœu général de la nation.

La discussion, au reste, ne fut pas long-tems prolongée.

Un seul député avoit parlé, le mardi treize, en faveur de la motion, lorsqu'on ouvrit l'avis de reprendre l'ordre du jour. A l'instant, la majorité voulut aller aux voix. Dom Gerle retira sa motion; mais elle appartenoit à l'assemblée, et aussitôt elle fut reprise par un grand nombre de ses membres.

Un autre député soutint également que l'assemblée ne pouvoit, ni ne devoit délibérer sur la motion, et proposa la rédaction suivante :

« L'assemblée nationale considérant qu'elle n'a » et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur » les consciences et sur les opinions religieuses, » que la majesté de la religion et le respect profond » qui lui est dû, ne permettent point qu'elle » devienne un sujet de délibération; considérant » que l'attachement de l'assemblée nationale au » culte de la religion catholique, apostolique et » romaine, ne sauroit être mis en doute, au » moment où ce culte seul va être mis par elle » à la première classe des dépenses publiques, » et où, par un mouvement unanime de respect,

» elle a exprimé ses sentimens, de la seule manière
» qui puisse convenir à la dignité de la religion
» et au caractère de l'assemblée nationale.

» Décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer
» sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre
» l'ordre du jour, concernant les biens ecclé-
» siastiques ».

La majorité favorable à cette rédaction, demanda pour elle la priorité, et voulut qu'il y fût délibéré sur le champ.

Plusieurs d'entre nous firent de vains efforts pour obtenir la parole, démontrer l'insuffisance de la nouvelle proposition, et manifester les intentions formelles de nos commettans: un d'entre nous demanda, même à plusieurs reprises, que tous les députés fussent tenus de représenter leurs cahiers; mais sa voix fut toujours étouffée, et la majorité refusa si constamment de laisser ouvrir la discussion qu'il fallut se réduire à une simple demande de priorité. Quelques membres avoient présentés des projets de décrets; d'autres des projets d'amendemens. Un de ces amendemens consistoit à reconnoître la religion catholique, apostolique et romaine, pour la religion de l'état; mais cet amendement fut rejetté comme tous les autres par la question préalable. L'assemblée déclara qu'il n'y avoit lieu à délibérer. Alors M. le comte de Virieu réclama la lecture de son projet de décret. Nous le trouvâmes conforme à nos sentimens, et nous nous réunîmes pour l'appuyer. Ce projet étoit ainsi conçu :

» L'assemblée nationale reconnoît et déclare
» que la religion catholique, apostolique et
» romaine, est la religion de l'état, et qu'elle

» a seule le droit de jouir, dans le royaume, de » la solemnité du culte public; sans entendre » cependant rien innover à cet égard, ponr les » villes et pays qui jouissent sur ce point de » capitulations et usages particuliers.

» Décrète, en outre, que les loix pénales » qui ont été portées contre les non-catholiques » leurs ministres, sont et demeureront abolies. »

La priorité fut refusée au projet de délibération de M. le comte de Virieu, et accordée à celui dont le résultat étoit qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Voyant alors l'impossibilité absolue de nous faire entendre, nous déclarâmes que nous ne pouvions prendre aucune part à la délibération; et nous demandâmes acte de notre délibération. La majorité fut ensuite aux voix, par assis et levé, sur la rédaction qui avoit obtenu la priorité, et l adopta en entier. Nous ne prîmes aucune part à la délibération.

Cette formalité remplie, M. le comte de Virieu déclara que le défaut de liberté de discussion et le vœu connu de la nation, rendoient la délibération nulle de plein droit, et qu'il en appelloit à la nation.

Au même instant, M. l'évêque d'Uzès se leva, et dit: « Je proteste au nom de la religion, au nom de mes commettans, de mon » diocèse, de l'église de France, contre le dé- » cret qui vient d'être rendu. » Nous nous levâmes, et nous déclarâmes adhérer à cette protestation.

C'est pour manisfester nos sentimens, pour les faire connoître à nos commettans, que nous avons

rédigé et signé la présente déclaration, laquelle sera imprimée et envoyée à nos commettans.

A Paris ce dix-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-dix : ſigné *

D. cardinal de la Rochefoucault, archevêque de Rouen.

Le cardinal de Rohan.

F. J. évêque, comte de Beauvais.

Le comte Français d'Escars, député de Châtelleraut.

Le vicomte de Malartic, député de la Rochelle.

Le comte de Faucigny-Lucinge, député du Bugey.

Duval d'Epresménil, député de la prévôté de Paris, hors les murs.

Le baron de Baltz, député de Nérac.

Bouville, député de Caux.

Antoine-Charles-Gabriel, marquis de Folleville, député de Péronne.

Dufraisse-Duchey.

Don..... évêque de Couserans.

M. C. évêque de Luçon.

Le marquis de Digoine.

A. E. F. évêque de Montauban.

De Guilhermy, député de Caſtelnaudary.

Le vicomte de Rafelis-Broves.

Le marquis de Foucault-Lardimalie.

L. évêque d'Uzès.

Le chevalier de Chalon.

Le comte de Montboissier.

---

* *Nota.* On a tranſcrit les ſignatures, ſans ſuivre aucun ordre.

Lagoille

L'abbé de Montgazin, député du Boulonnois.
Belbeuf, député de Rouen.
Malrieu, curé.
Lagoille de Rochefontaine, chanoine & député de Reims.
Le marquis d'Argenteuil.
Irland de Bazoges.
Dubois, curé de Sainte-Madeleine de Troyes.
François, évêque de Clermont.
L. V. évêque, duc de Laon.
A. J. évêque comte de Châlons.
Le comte de Pannetiere, député de Couserans.
Le comte de Lambertye.
Claude, vicomte de la Chastre.
L'abbé de Champeaux.
Le baron de Gonnés.
Le comte de Vogué.
De la Salle-Roquefort.
Le marquis du Hart.
Le comte de Montcalm-Gozon.
Le marquis de la Queuille.
Le comte de Virieu.
Artur de la Villarmois.
René, évêque de Dijon.
Le chevalier de Verthamon, député de Bordeaux.
Crenieres, député de Vendôme.
Farochon, curé, député de Crépy.
L'abbé de Castellas, doyen, comte de Lyon, & député de Lyon.
Jos. Franç. évêque de Montpellier.
Pi. Lo. évêque de Saintes.
Villebanois, curé de Saint-Jean-le-Vieil de la ville de Bourges, député du clergé du Berry.

L. C. évêque de Limoges.

J. F. P. P. archevêque de Bourges.

L'abbé Royer, conseiller d'état, député de la ville d'Arles.

Ant. L. H. évêque de Nancy.

Colson, député de Lorraine.

Le marquis de Juigné.

Menonville, député du bailliage de Mirecourt.

Le baron de Juigné, député de Coutances.

Le comte de Lassigny de Juigné, député de la sénéchaussée de Draguignan.

L'abbé d'Eymar, député du clergé d'Alsace.

Desgranges.

Madier de Monjau, député du Bas-Vivarais.

Alex. Aug. archevêque de Rheims.

A. E. évêque de Condom.

Tailhardat de la Maison-Neuve, député d'Auvergne.

Cazalès, député de Riviere-Verdun.

Luppé, député d'Ausch.

De Grosbois, député de Besançon.

Le chevalier de Murinais, député du Dauphiné.

Le Carpentier de Chailloué, député d'Alençon.

De Pradt, député de Caux.

J. M., archevêque d'Arles.

F., archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby.

M L., évêque de Poitiers.

J. B., évêque d'Auxerre.

Le baron de Nedonchel, député du bailliage du Quesnoy.

Archevêque de Tours.

J., archevêque d'Aix.

Le chevalier de Montféré, député de Perpignan.

Ant. Felix, évêque de Perpignan.
Comaserra, député de Perpignan.
Cornus, curé de Muret, député de Comminges.
Samary, curé, député de Carcassonne.
Le chevalier de la Coudraye, député du Poitou.
Le comte d'Iversay, député du Poitou.
Lasmartres, curé de l'Isle en Dodon, député de Comminges.
Cayla de Lagarde, supérieur général de Saint-Lazarre.
Chabannette, curé, député de Toulouse.
L'abbé de Villeneuve-Bargemon, chantre-chanoine, & comte de Saint-Victor, de Marseille, député de Marseille.
Martinet, chanoine-régulier, prieur-curé de Daon, député de l'Anjou.
Forest de Masmoury, curé d'Ussel, député du Bas-Limousin.
Leymarye, curé de Saint-Privat, député du Quercy.
Chatizel, député du clergé d'Anjou.
Canneille, curé de Belvis, député de Limoux.
Riviere, curé de Vic, député de Bigorre.
Guiraudez de Saint-Mézard, archi-prêtre, député d'Ausch.
Mayet, curé de Roche-Taille, député de Lyon.
Le Tellier, curé de Bouveil, député de Caen.
La Chastre, député du Berry.
Leclerc, curé de la Cambe, député d'Alençon.
Ricard, député de Nismes.
Ayroles, curé de Reire-Vigne, député du Quercy.

Fougerere, curé de Saint-Laurent de Nevers, député du Nivernois & Donziois.

Gros, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, député de la ville de Paris.

Devoisins, député de Toulouse.

Le duc de Castries, député de la vicomté de Paris.

Font, curé de la paroisse de Notre-Dame-du-Camp, de la ville de Pamiers, député du clergé du pays de Foix.

Laporte, curé de Saint-Martial d'Hautefort, député du clergé du Périgord.

Bottex, curé de Neuville-sur-Ains, député de Bourg-en-Bresse.

Thoret, député du Berry.

Decoulmiers, abbé d'Abbecourt, député de la vicomté de Paris.

Grandin, curé d'Ernée, député du Maine.

L'abbé de la Boiffiere, député de Perpignan.

Barnassat, curé de Saint-Siel, député de Gueret.

J. B. A... évêque d'Oléron.

Lanusse, curé de S. Etienne, près Bayonne, député de Tartas.

Le marquis de Vaudreuil, député de la sénéchaussée de Castelnaudary, en Languedoc.

L'abbé Coster, député de Verdun.

Chevreuil, chancelier de l'église de Paris, député de la ville de Paris. L'abbé de Bonneval, chanoine de l'église de Paris & député de Paris, tant en notre nom comme député de Paris, qu'au nom du chapitre de l'église de Paris, lequel est revêtu des pouvoirs de quarante trois églises métropolitaines cathédrales & collégiales du Royaume,

& pour justifier des pouvoirs de l'église de Paris, dont nous sommes les porteurs; nous avons laissé une expédition de ses délibérations des 12 & 14 Avril mil sept cent quatre-vingt dix, pour être annexées à la présente déclaration.

Pinneliere, curé de Saint-Martin de l'isle de Rhé, député de la sénéchaussée de la Rochelle.

Guyon, curé, député de Castelnaudary.

Delaplace, curé de Landevoisin, député de Péronne.

Dupuis, curé d'Ailly, haut clocher, député de la sénéchaussée de Ponthieu.

Rolin, curé de Verton, député de Montreuil sur mer.

De Lespinasse, prieur de Saint-Pierre-le-Moutier, député dudit bailliage.

Leroux, curé, doyen de Saint-Pol, député d'Artois.

Rouph de Varicourt, député du Clergé du bailliage de Gex.

D'Ansac, marquis de Ternay, député de Loudun.

Roussel, curé de Blaringhem, député de Bailleul dans la Flandre maritime.

Le marquis d'Angosse, député de Maynac.

Palmaert, desservant de Madyk, député de Bailleul.

Le marquis de Bouthilliers, député du Berry.

Le comte de Barbotan, député de Dax, Bayonne et S. Sever.

Guesdac, curé, député de Bourg-en-bresse.

David, curé de Lormaison, député de Beauvais.

S., évêque de Rodez, député de Rodez.

Le comte de Plas de Tane, député du Quercy.

François, archevêque de Toulouse, député de Toulouse.

L'abbé de Barmond, député de la ville de Paris.

Privat, député du Puy-en-velay.

Lefort, député d'Orléans.

Berardier, député de Paris.

Malartie, curé, député de Castel-Moton.

Bastien, député de Toul et de Vic.

Thomas, curé de Maymac, député du Bas-Limousin.

L'abbé de Bruge, prévôt de l'église de Mandes, député du bailliage du Gévaudan.

L'abbé Perreti, de la Roca, député de Corse.

Le comte de Buttasoco, député de Corse.

Pons, député de Toulouse.

Le vicomte Dustous-Saint-Michel, député de Comminges et de Nebousan.

Le baron Luillier-Rouvenac, député de Limoux.

P. M. M. évêque de Nismes.

Depuch-de-Montbreton, député de Libourne.

Bertereau, curé de Tisle, député du Maine.

Le marquis de Saint-Simon, député d'Angoumois.

Le comte de Culant, député d'Angoumois.

Le Pelletier de Feumusson, député du Maine, prieur-curé, de Domfront.

Rozé, curé Delmalleville, député de Caux.

Bournazel, député de Ville-Franche.

Lacheze, député du Quercy.

Le marquis de Cauzans, député de la principauté d'Orange.

Delalandes, curé d'Illiers-l'Evêque, député du bailliage d'Evreux.

Lefrançois, curé du Mage, député du Perche.

Girard, doyen, curé de Lorris, député de Montargis.

De Ruallem, député de Meaux.

Cocherel, député de Saint-Domingue.

L'abbé de la Rochefoucault, député de Provins.

Mascon, député d'Auvergne.

Le comte de Clermont, député de Chaumont en Bassigny.

Pons de Soulages, député de Rodez.

Le bailli de Flachslanden, député de Haguenau.

D'Andlau, prince-abbé de Murbach et de Lure, député de Colmar et de Schelestat.

Fournetz, curé de Pui-Miclan, député d'Agen.

Le marquis de Villemort, député du Poitou.

Piffon, curé de Valeyrac, député de Bordeaux.

Le vicomte de Ségur, député de Bordeaux.

Pochet, député d'Aix.

Delfaut, député de Périgord.

Landrin, député de Montfort-l'Amaury.

Dufresne, député d'Alençon.

J. L. évêque d'Agen.

Vaneau, recteur d'Orgeres, député de Rennes.

Pegot, député de Comminges.

Chabrol, député d'Auvergne.

Vallet, curé de S. Louis, député de Gien.

Ivernault, chanoine de S. Ursin, député du Berry.

Pinelle, député du bailliage de Colmart et Schelestat.

Desvernay, curé de Villefranche en Beaujolois, et député de cette province.

Bengy de Puyvallée, député du Berry.

Le chevalier de Clapiers, député d'Aix.

Pellegrin, curé de Sommercoux, député de Bar.

Lolier, curé d'Aurillac, député du haut pays d'Auvergne.

L'abbé de Saint-Esteven, député du Labour.

Boudart, curé de la Couture, député d'Artois.

Diot, curé de Ligny-sur-Canche, député d'Artois.

C. M. évêque de Saint-Flour.

Bigot de Verniers, curé de Saint-Flour.

Benoît, curé du Saint-Esprit, député de Nismes.

Le comte de Montjoye-Vaufrey, député de Belfort.

Fleury, curé d'Iges, député du bailliage de Sedan.

Le comte de Levis, député de Dijon.

Lemulier de Bressey, député de Dijon

Texier, chanoine de Chartres, député de Châteauneuf en Thimerais.

Fournier, curé d'Heilly, député du bailliage d'Amiens.

Melon de Pradoux, député de la vicomté de Paris.

Cairon, député de Caux.

Le Rouvellou, député de Coutances.

A. F. évêque de Coutances.

L'Abbé de Montesquiou, député de Paris.

Le baron de Rochebrune, député du haut-pays d'Auvergne.

Lelubois, député de Coutances.

Dormesson, député de la prévôté de Paris, hors les murs.

Genetet, curé d'Etrigni, député de Châlons-sur-Saône.

Allain,

Allain, recteur de Notre-Dame de Josselin, député du clergé de Saint-Malo.

Loëdon de Kéromen, recteur de Gourin, député du clergé de Quimper.

Goullard, curé de Rouanne, député de Forez.

Guépin, curé de Saint-Pierre, député de Tours.

De Fresnay, député du Maine,

Le chevalier de Hercé, député du Maine.

Levis Mirepoix, député de Paris.

Houdet, député du bailliage de Meaux.

L'abbé Maury, député de Péronne.

J. L. Breuvart, curé de Saint-Pierre de Douay.

Gagnieres, curé de Saint-Cyr-les-Vignes, député du Forez.

Absent de ladite séance, je ne puis certifier personnellemeut la vérité des faits ci-énoncés; mais j'adhere de cœur et d'esprit, aux sentimens d'attachement pour la religion de mes peres qui ont dicté la présente déclaration. Le marquis de Mortemart, député de Rouen.

De Chambray, député d'Evreux.

Merceret, député de Dijon.

Absent de l'assemblée, lors de la séance du 13, je ne puis certifier personnellement la vérité des faits énoncés dans la présente déclaration; mais j'adhere aux principes qui l'ont déterminé. Le baron de Crussol, député du comité de Bar-sur-Seine.

Le président de Frondeville, député de Rouen.

Simon, curé de Woël, député de Bar-le-Duc.

J. B. J. évêque de Chartres.

Simon, recteur de la Boussacq, député de Dol.

Ludiere, député du Bas-Limousin.

Goze, député des Landes.

Griffon de Romagnet, député d'Aunis.

Seurat de la Boullaye, député d'Orléans.

Thirial, docteur en théologie, député du bailliage de Château-Thierry.

Guegan, curé de Bretagne.

Le marquis de Lusignan, député du Condomois.

Bonnet, curé de Villefort, député de Nismes.

Flachat, curé, député de Lyon.

Grainberg de Belleau.

Le duc de Caylus député de la Haute-Auverge.

Le marquis de Guilhem-Clermont-Lodeve, député d'Arles en Provence.

L'abbé Desgrieux, député de Rouen.

Cartier, curé de la Ville-aux-Dames, député de Touraine.

Durget l'aîné, député du bailliage d'Aumont.

Blandin : député d'Orléans.

L'abbé de Chapt de Rastignac, député de l'Orléanois.

Du Castaing, curé de Lanax et député d'Armagnac.

L'abbé d'Heral, député de Bordeaux,

Gontier de Biran, député du Périgord.

Ducret, député du Mâconnois

Godefroy, député de Mirecourt.

Sous la réserve expresse du culte public et des droits religieux des concessions d'Augsbourg et Helvétique, reconnus pour l'Alsace dans la présente déclaration, en conformité des traités de Westphalie et de l'année normale de 1624, ainsi que des cahiers dont je suis porteur. Le baron de Rathsamhausen.

Périer, député du bailliage d'Etampes.

Paccard, député du bailliage de Châlons-sur-Saone.

Thomas, curé de Mormant.

Garnier, curé, député de Bretagne.

Le bailli de Crussol, député de la vicomté de Paris.

Millot, curé de Dourdan.

Burignot de Varenne ; député de Châlons-sur-Saône.

Henri de Longueve, député d'Orléans.

Le comte Pierre de Bremont Dars, député de Saintes.

Galland, curé de Charme, député du bailliage de Mirecourt, a signé à son retour le 25 avril.

Richier, député de Saintes.

Vincent de Panette.

Martin, curé, député de Beziers.

Clermont Mont-Saint-Jean.

Le président le Berthon, député de Bordeaux

Le marquis de Beauharnois, député de Paris,

Le marquis d'Ambly, député de Champagne.

De Mandre, curé de Besançon.

(Pour l'exactitude des faits, nous devons déclarer que le sieur de Mandre est venu au bout de deux jours pour retirer sa signature.)

Le comte de la Galissonniere, député d'Anjou.

Le marquis de Paroy.

Landreau, curé, député de Saint-Jean-d'Angely.

Lézai-Marnezia, député du bailliage d'Aval.

Le comte de Chambors, député du Couserans.

Dom Chevreu, député de Paris, *chargé par mon cahier.*

Le comte de Laipaud, député de la Basse-Marche.

Le comte d'Alençon, député de Toul.

Couturier, curé de Salives, député de Bourgogne.

Adhérant à ce que dessus.

Le marquis de Gaillon, député de Mantes et Meulan.

Surains, député de Bourg-en-Bresse.

Le baron de Landenberg-Wagenbourg, député de Betfort en Alsace.

Le marquis de Cypieres, député de Marseille.

Le vicomte de Mirabeau, député du Limousin.

Montmorency, prince de Robecq, député de Bailleul.

Ph-Fr., évêque d'Angoulême.

Costel, député de Sens, adhérant aux principes ci-dessus.

Le vicomte de Pannat, député de Rodez, adhérant aux principes consacrés par la déclaration ci-dessus relatée.

Saint-Mathieu, curé de Saint-Pierre, diocèse de Limoges.

Bonneville, député d'Evreux.

L'abbé de Poule, député d'Orange.

Copie de la lettre écrite par le comte d'Egmont à ses commettans.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous envoyer la copie d'une déclaration qui a été signée par une partie des membres de l'assemblée nationale, relativement à une motion sur la religion catholique, apostolique et romaine, *qui a été faite pendant mon absence* : quelque pénétré de respect et d'attachement que je sois pour cette religion sainte, et persuadé en mon ame et conscience, qu'elle est et doit être la religion de l'état ; et qu'elle seule doit jouir de la solemnité du culte public, et quoique d'accord de ces principes avec les membres qui l'ont signée, j'ai pensé ne devoir pas y mettre mon nom, pour ne m'écarter en aucun point vis-à-vis de vous, de l'exactitude la plus scrupuleuse du compte de mes démarches.

J'ai l'honneur d'être avec un respectueux attachement, &c.

Paris, le 22 avril. Le comte D'EGMONT.

Lettre écrite par les soussignés à leurs commettans.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous adresser une copie de la déclaration qui a été signée par une

partie des membres de l'assemblée nationale, relatiment à une motion faite sur la religion catholique, apostolique et romaine : pénétrés de respect et d'attachement pour cette religion sainte, persuadés dans notre ame et conscience, qu'elle est et doit être la religion de l'état, et qu'elle seule doit jouir de la solemnité du culte public, nous avous fait dans l'assemblée ce qui nous étoit possible, pour que cette déclaration passât, et pour qu'elle fût authentiquement consacrée; du moment qu'il a été décidé que la motion adoptée par la majorité, auroit la priorité, nous n'avons pris aucune part à cette délibération; mais nous n'avons pas signé la déclaration ci-jointe, quoique d'accord de ses principes, parce que nous ne nous sommes pas levés pour adhérer à la protestation de M. l'évêque d'Uzéz, et que nous n'avons pas voulu nous écarter en aucun point, vis-à-vis de vous, de l'exactitude la plus scrupuleuse sur les faits qui nous concernent, et desquels nous croyons devoir vous rendre compte.

Nous avons l'honneur d'être, avec un respectueux attachement, &c.

Le duc d'Havré et de Croy, le comte François de S.-Aldegonde, le comte Choiseuil d'Aillecour, le comte de Grezolle, Achar de Bonvouloir, de Beaudrap.

N. B. Un appel nominal sur une demande de propriété, a constaté que dans la séance du 12, il n'y avoit que huit cens quatre-vingt-quinze votans à l'assemblée nationale.

PIECES ANNEXÉES.

Extrait des Registres des conclusions du Chapitre de l'Eglise de Paris.

Lundi, 12 Avril 1790.

Il a été exposé, par un de messieurs, que le clergé de France n'étoit pas seulement menacé

d'être dépouillé de ses possessions et de l'administration de ses biens, mais qu'il y avoit encore tout lieu d'appréhender que la religion catholique, apostolique et romaine ne fût pas maintenue dans le culte public et solemnel, qui lui appartient exclusivement à toute autre; que déjà il avoit été décrété par l'assemblée nationale, comme article constitutionel, que la loi ne reconnoîtra plus de vœux monastiques solemnels de personne de l'un ni de l'autre sexe; que cependant les vœux solomnels de religion, autorisés par l'église universelle, sont reconnus et admis dans tous les états catholiques. Qu'on en étoit maintenant à proposer de supprimer tous les titres de bénéfices, autres que les archevêchés, évêchés et cures, et de salarier tous les ministres du service divin; que toutes ces destructions entraînoient nécessairement la subversion, la ruine et l'anéantissement de la religion, constamment professée et défendue par nos pères; malgré les révolutions des tems, que dans les conjonctures désastreuses où nous nous trouvons, il n'étoit plus permis à l'église de Paris, dénommée par nos rois, la premiere du royaume, de se renfermer dans le silence qu'elle a jusqu'à présent gardé; que ce seroit, de sa part, manquer à l'obligation où elle est de veiller au maintien de la religion qu'elle professe comme la seule vraie, et à la conservation des droits qui lui appartiennent essentiellement; que d'ailleurs nombre d'églises du royaume ont adressé, sans y être provoquées, pouvoirs et procurations au chapitre de Paris, pour défendre, en leur nom, les intérêts de la religion contre les atteintes qui leur seroient portées; que ne pas réclamer en faveur de ces corps inhérens à la constitution de l'église et de l'état, ce seroit, dans la crise actuelle, une lâche prévarication; que ces objets lui paroissoient d'une assez grande impor-

tance pour être mis en considération, qu'en conséquence il prioit la compagnie d'en délibérer.

Sur quoi, messieurs, après en avoir délibéré ont unanimement arrêté de prier, et charger M. Chevreuil, chancelier et chanoinie de l'église de Paris, et M. de Bonneval, aussi chanoine de ladite église, tous deux députés du clergé de Paris à l'assemblée nationale, d'exprimer de la manière la plus pressante à l'assemblée Nationale, tant au nom de l'église de Paris qu'en celui des diverses églises (1) qui l'ont autorisée à cette fin, la profonde consternation du chapitre de Paris, sur tous les malheurs qui investissent l'universalité du clergé de France, comme aussi adhérer, èsdits noms, à toute réclamation, opposition ou protestation qui seroit faite contre les atteintes qui ont été portées ou qui seroient portées à la religion, et aux droits essentiels du clergé de France; remettant, au surplus, le chapitre à prendre telle délibération ultérieure qu'il appartiendra, suivant la nécessité des circonstances, sur les moyens et formes que lui prescriront d'employer les loix de la religion, de la conscience et de l'honneur, pour manifester et consigner authentiquement ses sen-

---

(1) *Agde*, *Aix*, *Alby*, *Aleth*, *Amiens*, *Angers*, *Ausch*, *Autun*, *Beziers*, *Saint-Claude*, *Dax*, *Saint-Diez*, *Digne*, *Dijon*, *Evreux*, *Fréjus*, *Grasse*, *Lescar*, *Lodeve*, *Lombez*, *Meaux*, *Mirepoix*, *Montpellier*, *Narbonne*, *Nismes*, *Noyon*, *Perpignan*, *Poitiers*, *Saint-Pol-deLéon*, *Saint-Pons*, *Toul*, *Toulouse*, *Tulles*, *Verdun*, *Viviers*, *Uzèz*, *Saint Vulfran-d'Abbeville*, *Saint-Félix-de-Caraman*, *Saint-Gilles en Languedoc*, *Saint-paul-de-Narbonne*, *Saint-Quentin*, *Saint-Sernin-de-Toulouse*, *Saint-Pierre & Saint-Chef de Vienne*.

timens, afin qu'ils puissent être transmis à la postérité.

Du mercredi 14 avril 1790.

Le chapitre continuant de délibérer sur les objets pris en considération le douze de ce mois, après avoir entendu la lecture d'un décret intervenu hier à l'assemblée nationale, relatif au culte de la religion catolique, apostolique & romaine, & conçu dans des termes qui pourroient donner lieu à des craintes sur le maintien de la religion catolique, apostolique & romaine en France, comme la seule religion de l'état, croiroit trahir le premier de ses devoirs s'il ne manifestoit pas de la maniere la plus authentique & la plus solemnelle, son inviolable attachement à cette religion sainte, qui seule est la véritable; seule a toujours été la religionde la monarchie française, dont elle a, dans les Gaules, précédé l'établissement; seule doit y avoir le droit d'exercer un culte public & solemnel; seule enseigne la doctrine, prescrit le culte, inspire les sentimens, établit les maximes de morale & de conduite les plus intimément liés au vrai bien de l'ordre social, dont Dieu est l'auteur; au bonheur & à la tranquillité des peuples dont il est le protecteur & le père; seule enfin, peut conduire ceux qui la professent & qui l'observent, au salut éternel. Tels sont les sentimens profondément gravés dans le cœur de tous les membres qui composent le chapitre de Paris; & il n'en est aucun qui ne fût disposé moyennant le secours de la grace de Dieu, à répandre son sang pour le maintien & la défense de cette religion.

Extrait collationné &certifié conforme à la minute desdites conclusions, par moi soussigné, secrétaire dudit chapitre de l'église de Paris. Ce vendredi seize avril mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* BUÉE, secrétaire dudit chapitre.

Lettre DE M. DE MONTLOSIER, député d'Auvergne, à M. GATTEY, éditeur de la déclaration.

Je viens de m'appercevoir, monsieur, que mon nom a été omis dans la liste imprimée à la suite de la déclaration d'une partie de l'assemblée Nationale, sur le décret rendu le 13 Avril, concernant la religion; j'ai été cependant un des premiers à la signer; et j'ai d'autant plus lieu d'être offensé de cet oubli, que mes principes sur la religion ont été plus manifestés et plus connus. La destruction de la rleigion catholique, que ses ennemis trouvent déjà si dispendieuse, et à laquelle ils ont formé le projet de substituer les religions protestante, juive, ou peut-être même la négation de toute religion; cette destruction, dis-je, ne pourroit certainement avoir lieu sans des guerres terribles, une confusion, un bouleversement général de la nation entiere. C'est pourquoi tout bon citoyen a dû s'élever contre un décret qui, en refusant à la religion catholique une prééminence dont elle est en possession depuis tant de siecles, tend par-là même à exciter l'espérance de tous les autres cultes, à raviver des ambitions et des haines encore mal éteintes, à mettre par conséquent le feu et le désordre dans tout le Royaume. J'espere, monsieur, que vous allez à l'instant réparer l'injure énorme que vous avez commise à mon égard, et insérer de plus la réclamation

636

motivée que j'ai l'honneur de vous adresser. Je suis très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

DE MONTLOSIER, *député d'Auvergne.*

2 Mai 1790.

J'étois absent, monsieur, et par congé de l'assemblée, lors de la séance du 13 Avril 1790, qui a donné lieu à la déclaration que je viens de lire. Je ne puis signer le fait, puisque je n'y étois pas; mais j'adhere à tous les sentiments de religion, à l'esprit qui a dicté cette déclaration, et je rougirois de cacher l'expression de mon cœur et de ma foi.

DELARÊNE, *député du Nivernois.*

le 2 Mai 1790.

SALLÉ DE CHOUX, *député de Berry.*